

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois l'augmentation rétroactive de salaire au 1^{er} avril 2023?

Si vous avez droit à des prestations du RQAP durant la semaine où la rétroactivité est versée, **il n'y aura aucune coupure sur vos prestations en cours**. En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération (revenu concurrent) **et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables**. Vous devez tout de même déclarer cette rétroactivité au RQAP, **en précisant qu'il s'agit d'une augmentation rétroactive de salaire**.

2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 vont-elles être recalculées?

a) **Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur)** chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement.

La rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient. **Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant**. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations²), si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations.

b) **Je ne suis pas au travail** chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement :

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la **dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme**. Si cette semaine entraine dans la période ayant servi au calcul de mon taux de prestations

¹ Pour le personnel enseignant des centres de services scolaires, lire au 141^e jour du calendrier de travail 2022-2023.

² En 2023, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 312 \$ (75 %), 1 225 \$ (70 %) et 962 \$ (55 %). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75 %), 1 265 \$ (70 %) et 994 \$ (55 %).

au RQAP pour un période de prestations **antérieure ou toujours en cours**, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si je recevais déjà le maximum³.

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

3) L'augmentation salariale rétroactive au 1^{er} avril 2023 peut-elle augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. À partir de la date de signature de la convention collective, l'employeur sera en mesure d'ajuster les indemnités pour tenir compte de l'augmentation de 6 % au 1^{er} avril 2023 et de l'augmentation de 2,8 % au 1^{er} avril 2024.

4) Si j'ai droit à une augmentation de mon taux de prestations au RQAP, l'employeur peut-il demander un remboursement d'une partie des indemnités qu'il m'a versées durant mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. L'augmentation du taux de prestations du RQAP pour les semaines comprises dans un congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant lequel vous avez reçu des indemnités peut être réclamée par l'employeur. **Cependant, vous conserverez en entier l'augmentation de vos prestations pour toutes les semaines suivant votre congé de maternité (21 semaines), de paternité ou d'adoption (5 semaines). Il vous restera toujours au bout de l'exercice une somme nette appréciable.**

Source : *Rétroactivité salariale au 1^{er} avril 2023 et RQAP, Sécurité sociale, CSQ.*

Pour consulter le document complet, cliquez ici : [Rétro](#)

³ En 2023, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 312 \$ (75 %), 1 225 \$ (70 %) et 962 \$ (55 %). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75 %), 1 265 \$ (70 %) et 994 \$ (55 %).